



Arrêté préfectoral réglementant l'accès au massif de la Montagnette

- VU** le Code forestier et notamment les articles L. 131-6, R. 131-4, R.163-2 et R.163-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment l'article L362-1
- VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;
- VU** la carte du périmètre incendié du massif de la Montagnette jointe en annexe du présent arrêté

Considérant l'ampleur de l'incendie survenu le 14 juillet 2022 dans le massif de la Montagnette et la vulnérabilité de ce massif ;

Considérant les risques naturels provoqués par l'incendie sus-visé, notamment les risques de chutes d'arbres calcinés, risques torrentiels et de mouvements de terrains en cas de fortes pluies pouvant mettre en danger certaines pratiques dans le massif de la Montagnette et la nécessité de réaliser d'importants travaux pour sécuriser le massif de la Montagnette ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mai 2023, les activités suivantes sont interdites dans le **périmètre incendié** du massif de la Montagnette :

- accès, circulation, stationnement de tout véhicule, présence des personnes et toute autre forme de circulation y compris piétonne dans les zones incendiées du massif de la Montagnette.

La carte du périmètre incendié est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 de l'arrêté précité du 28 mai 2018, justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une dérogation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;

- aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;

- à l'Abbaye de Frigolet située dans le massif de la Montagnette.

- aux adhérents des sociétés de chasse de Tarascon, Boulbon, Graveson et Barbentane pour réaliser les travaux favorables à la biodiversité (ex : aménagements de points d'eau) conformément aux conventions les liant avec la fédération de chasse.

ARTICLE 3:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code forestier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, les maires des communes de Tarascon, Boulbon, Graveson, et Barbentane, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur de l'agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 SEP. 2022

Le Préfet


Christophe MIRMAND